

Erratum

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

du 23 avril 2008 (RO **2008** 2985; RS **455.1**)

Art. 25, al. 3, let. a

Au lieu de:

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon congénitale de parties du corps ou d'organes utilisés couramment par l'espèce ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages;

Lire:

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes utilisés couramment par l'espèce ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages;

23 septembre 2014

Chancellerie fédérale

